



RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE Lille, le 06 JAN 2017

Le Recteur de l'Académie

à

Madame et Messieurs les Présidents d'Université Messieurs les Directeurs des Ecoles d'Ingénieurs

Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement

POUR AFFICHAGE

Département des Personnels Enseignants

> Dossier suivi par Anne-Laure FERMEY

> > Téléphone 03.20.15.67.77

Mèl ce.dpe@ac-lille.fr

Rectorat de Lille 20 rue Saint Jacques BP 709 59 033 LILLE Cedex OBJET : Promotions de corps par liste d'aptitude : accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive - Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement Année scolaire 2016/2017

P.J.: annexe 1 - fiche d'évaluation à compléter

Réf: BOEN n°47 du 22 décembre 2016

Les personnels d'enseignement peuvent, en fonction de leur grade actuel, de leur âge, de la discipline enseignée, de la possession de certains titres, et de leurs services antérieurs, candidater à une promotion de corps en application des décrets suivants :

- * décret n° 72-581 du 04 juillet 1972 modifié : liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés ;
- * décret n° 80-627 du 04 Août 1980 modifié : liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs d'EPS ;
- * décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 : Intégration des Adjoints d'Enseignement et des Chargés d'Enseignement dans le corps des professeurs certifiés, professeurs de Lycée Professionnel, professeurs d'EPS, et des conseillers principaux d'éducation.

La prise en compte de l'exercice des fonctions dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières (établissements relevant de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville), ou l'exercice de fonctions spécifiques, est prévue pour les candidatures au titre des décrets n° 72-581 et n° 80-627 (cf fiche d'évaluation jointe à compléter par vos soins et à retourner avec l'accusé réception des candidatures).



La présente note a pour objet de fixer les modalités relatives à l'enregistrement des candidatures des personnels concernés et de vous apporter les indications concernant la procédure de transmission des dossiers au Rectorat.

1 / PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Les personnels d'enseignement peuvent vérifier qu'ils remplissent les conditions requises en se rapportant aux notes de service publiées au Bulletin Officiel de l'Education nationale du 22 décembre 2016.

Les personnels concernés en activité dans l'académie, y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur et les PEGC détachés en France, font acte de candidature au moyen du système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible à l'adresse internet :

http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html

du 3 janvier 2017 au 27 janvier 2017

Les agents détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ou mis à disposition, ainsi que les adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive saisissent également leur candidature, par SIAP accessible par internet (www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html)

Les agents affectés dans un TOM ou en position de détachement à l'étranger utilisent un imprimé papier, mis à disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP.

Il est rappelé que les PEGC détachés ne relèvent pas du bureau DGRH B2-4 du Ministère mais du Rectorat qui les gère.

J'attire l'attention des personnels qui saisissent leur candidature par SIAP sur le fait qu'il s'agit d'un acte personnel. Il est donc impératif que le candidat procède lui-même à cette opération.

Par ailleurs, j'attire l'attention des candidats sur le fait que le serveur SIAP risque davantage d'être saturé en fin de campagne.

En fonction de son grade actuel, de son âge, de la discipline enseignée, de la possession de certains titres, des services antérieurs, l'agent a éventuellement la possibilité de postuler à une promotion de corps au titre de plusieurs décrets. Lors de la saisie sur SIAP, les différents choix correspondant à la situation de l'agent sont proposés et diverses questions relatives aux conditions requises lui sont posées.

Il sera demandé à l'enseignant :

- son NUMEN (identifiant éducation nationale);
- si celui-ci n'est pas en possession de son NUMEN, il s'adresse en premier lieu à vous, et à défaut, par écrit au Département des Personnels Enseignants du Rectorat ou au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DGRH B2-4 du Ministère) s'il en relève;
- de choisir un MOT DE PASSE de 8 caractères maximum facilement mémorisable et ne commençant pas par un blanc;
- l'adresse d'envoi de l'accusé de réception, s'il relève de la « 29ème base » ;
- la discipline postulée (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972) ;
- le nombre d'années de services effectifs d'enseignement au 1er octobre 2017;
- le nombre d'années de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaire au 1^{er} octobre 2017;
- le nombre d'années de services publics au 1^{er} octobre 2017.



Si l'enseignant a la possibilité de s'inscrire sur plusieurs listes, il lui est demandé de préciser s'il fait acte de candidature à chacune de ces listes, et dans ce cas, de donner un ordre de priorité. Dans l'hypothèse où sa candidature est classée en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est en effet le choix porté qui sera pris en compte. Auparavant, il appartient au candidat de se renseigner sur les avantages respectifs de ces listes en fonction de sa situation personnelle.

IMPORTANT

Toute déconnexion avant l'écran final annule la demande. Dans ce cas, la totalité de la procédure doit être reprise.

La validation de la demande est effectuée lorsque l'agent arrive au dernier écran de l'application qui lui rappelle son mot de passe. Le mot de passe à noter soigneusement permet à l'agent de rappeler sa candidature, éventuellement de l'annuler, pendant la période d'ouverture du serveur.

ACCUSE DE RECEPTION ET PIECES JUSTIFICATIVES

Après la date limite d'enregistrement des demandes par SIAP, l'agent recevra par votre intermédiaire un accusé de réception de sa candidature (sauf pour les détachés qui le recevront directement à l'adresse qu'ils auront indiquée), en un seul exemplaire. Ce document est la pièce qui prouve que la candidature est enregistrée. En cas de problème, l'agent contactera le Rectorat ou, s'il est détaché, le Ministère (Bureau DGRH B2-4).

L'agent le signera et le datera. Il pourra, si besoin est, le rectifier. Il vous remettra l'exemplaire de cet accusé de réception ainsi que les pièces justificatives.

2 / TRANSMISSION DES DOSSIERS AU RECTORAT

Afin que ces opérations se déroulent de manière optimale, je vous demande de veiller :

A) à l'édition des accusés de réception des candidats à compter du 28 janvier

2017 et à la vérification de chacune des notices de candidature. Vous vous assurerez
également que les titres et diplômes (admission et admissibilité) et/ou les attestations
de reconversion soient joints. En l'absence de ces pièces justificatives, les points
de barème correspondants ne seront pas comptabilisés.

Les accusés de réception seront retournés au RECTORAT - DPE – au plus tard le 3 février 2017, délai de rigueur, signés par les intéressés, et revêtus de l'avis motivé du Chef d'établissement, (accompagné d'un rapport circonstancié en cas d'avis défavorable) et éventuellement de la fiche individuelle (annexe 1) uniquement dans le cas où votre établissement était classé ambition réussite, ZEP, sensible ou en zone violence, ou relève de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville.

Les délais susmentionnés concernent également les personnels en activité dans l'enseignement supérieur (sur poste PRCE notamment).

Les dossiers de personnels détachés (sauf PEGC) notamment dans l'enseignement supérieur seront transmis au Ministère (bureau DGRH B2-4) pour le 3 février 2017 sauf les dossiers des personnels détachés comme ATER qui seront transmis au Rectorat - DPE pour la même date.

B) au respect du calendrier : les dates de dépôt dans les établissements et de retour au Rectorat ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture du service pour la procédure télématique sont impératives (calendrier des CAPN).



Toute candidature postérieure au 27 janvier 2016 ne pourra en aucun cas être prise en considération.

3 / INFORMATIONS IMPORTANTES

Vous voudrez bien attirer l'attention des candidats sur les points suivants :

- a) Il convient de souligner la contradiction qui peut exister entre l'admission à la retraite, notamment pour limite d'âge, et l'accès à l'un des corps concernés subordonné en l'espèce à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an. Il est à cet égard rappelé que, pour les stagiaires autorisés à accomplir un temps partiel dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel, la durée du stage est augmentée pour tenir compte de la proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations de services fixées pour les agents travaillant à temps plein. Dès lors, les candidats qui atteindraient la limite d'âge avant l'accomplissement de leur stage, soit normalement le 1^{er} septembre 2017, soit à une date ultérieure s'ils sont autorisés à travailler à temps partiel, doivent être bien conscients du fait que n'étant pas en mesure, sauf à bénéficier d'un recul de limite d'âge, d'effectuer leur stage dans les conditions réglementaires, leur nomination en qualité de professeur stagiaire serait inopérante.
- b) L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur titulaire est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps.

Ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire.

- c) Les personnels qui ont fait acte de candidature au titre de l'année scolaire 2016 2017, ou qui figurant sur la liste d'inscription à la liste d'aptitude n'ont pas bénéficié d'une nomination, doivent renouveler leur candidature.
- d) **Ne sont pas concernés** par cet appel de candidatures : les personnels enseignants *non titulaires* (maîtres auxiliaires ou contractuels).
- e) Pour les candidats qui en réunissent les conditions, l'accès au corps des professeurs certifiés par liste d'aptitude et l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps des professeurs certifiés, professeurs d'EPS, CPE ou PLP sont des dispositifs de recrutement privilégiés au recrutement par voie de détachement.

Je vous demande de mettre à la disposition des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux actuellement en congé ou en stage, par tous les moyens que vous jugerez utiles, l'ensemble des textes ainsi que la présente note de service accompagnée de ses annexes, afin d'en assurer une large diffusion, notamment par voie d'affichage.

UTILISATION D'UN FORMULAIRE PAPIER

L'utilisation d'un formulaire papier est réservée <u>exclusivement</u> aux agents qui, pour des raisons d'ordre technique, ne parviendraient pas à se connecter. Ils voudront bien alors se rapprocher:

 d'Anne-Sophie LANGLOIS – tél.: 03.20.15.95.21 – pour l'accès au corps des certifiés:



 de Jean-Michel PERSYN – tél.: 03.20.15.61.53 – pour l'accès au corps des professeurs d'EPS.

Un imprimé leur sera adressé si l'impossibilité de connexion est vérifiée. Il est rappelé que les saisies peuvent être effectuées dans l'établissement d'affectation.

Pour tous renseignements concernant ces opérations, vous pouvez contacter mes services :

- par courriel à l'adresse suivante : ce.dpe@ac-lille.fr
- ou par téléphone auprès de votre bureau de gestion individuelle.

RAPPEL DU CALENDRIER

Candidatures recueillies uniquement par SIAP

Ouverture du serveur le mardi 3 janvier 2017 Fermeture du serveur le vendredi 27 janvier 2017

Accès Internet :

http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html

Retour des accusés réception dûment complétés au

- Rectorat DPE pour le vendredi 3 février 2017 délai de rigueur
- Ministère DGRH B2-4 (pour les personnels mis à disposition ou détachés sauf ATER : Rectorat)
 pour le vendredi 3 février 2017 délai de rigueur.

Pour les personnels autorisés à candidater par formulaire papier, le dépôt des dossiers dans l'établissement doit être fait également pour le 27 janvier 2017, les fiches de candidatures dûment complétées doivent être retournées au Rectorat DPE pour le vendredi 3 février 2017.

CONSULTATION DES RESULTATS

Les candidats pourront consulter par la suite les résultats en se connectant sur SIAP.

Luc JOHANN

Pour le Recieur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Dominique MARTINY